

Particle Therapy Co-Operative Group

Statuts

PRÉAMBULE

Particle Therapy Co-Operative Group

PREAMBLE

Particle Therapy Co-Operative Group

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Particle Therapy Co-Operative Group » (ci-après « l'**Association** »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« **CC** »).

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

L'Association est enregistrée au sens des articles 60 et suivants du Code civile suisse (CC).

Article 3 BUT

L'Association a pour but :

- Promouvoir les activités mondiales en radiothérapie par particules dans le but d'améliorer le traitement du cancer.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

I. NAME, SEAT, PURPOSE, MEANS AND RESOURCES

Article 1 NAME AND DURATION

An association within the meaning of Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code ("**CC**") is hereby created under the name "Particle Therapy Co-Operative Group" (hereafter, the "**Association**").

The Association is created for an indefinite period of time.

Article 2 SEAT

The Association's seat is in the Canton of Geneva.

The Association is established under the laws of Switzerland (Swiss Civil Code; Art. 60 ff).

Article 3 PURPOSE

The Association is created to:

- Promote global activities in particle radiation therapy with the goal of improving treatment of cancer.

The Association has no profit purpose.

Article 4 MEANS

The Association may pursue all lawful activities to achieve its purpose.

Particle Therapy Co-Operative Group (PTCOG) Statuts

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- Soutenir l'organisation de réunions scientifiques et de sessions de formation spécialisées
- Promouvoir les recherches scientifiques dans ce domaine
- Toute autre activité visant à servir et à accomplir sa mission

In particular, the Association may undertake the following:

- Support the organisation of dedicated scientific meetings and educational sessions
- Promote scientific research in this field
- Other activities in order to serve and accomplish its purpose

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

Article 5 RESOURCES

Resources of the Association may come from donations, legacies, sponsorship, partnerships, public subsidies, membership fees, revenues generated by the Association's assets, as well as any other resources authorised by the law.

All resources of the Association shall be used exclusively for its not-for-profit purposes.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « Membres ») appartiennent à l'une des deux catégories suivantes : les membres institutionnels et les membres correspondants. Les Membres s'intéressent aux objectifs et aux activités de l'Association et souhaitent les soutenir.

- Les membres institutionnels sont des institutions, notamment des centres de radiothérapie par particules, (en activité ou en construction), des universités ou des centres de recherche qui ont été admises comme Membres conformément aux Statuts et aux Règlements internes. Les membres institutionnels constituent l'Assemblée Générale et disposent du droit de vote.

- Les membres correspondants sont des personnes physiques intéressées par la radiothérapie par particules et admises en qualité de Membres conformément aux présents Statuts et aux Règlements internes. Les membres correspondants ne disposent pas du droit de vote.

Si l'association s'inscrit au registre du commerce, elle tient une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom soit la raison sociale et

II. MEMBERS

Article 6 MEMBERS

Members of the Association (the "Members") shall belong to one of the following two categories: Institutional Members and Corresponding Members. Members have an interest in the purpose and activities of the Association and wish to support them.

- Institutional Members are institutions, including particle radiation therapy facilities (either operating or under construction), universities or research centers that have been admitted as Members in accordance with these Statutes and the Internal Regulations. Institutional Members form the General Assembly and have voting rights.

- Corresponding Members are natural persons who are interested in particle radiation therapy who have been admitted to membership in accordance with these Status and the Internal Regulations. Corresponding members shall not have voting rights

Should the Association register with the Register of commerce, it shall keep a list of its members mentioning the name and surname,

l'adresse de chaque membre (art. 61a CC). Les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives seront conservées pendant cinq ans après la radiation du membre concerné (art. 61a al. 3 CC).

or the company name, as well as the address of each member (art. 61a CC). The details of each member and any supporting documents shall be retained for five years after the member has been removed from the list (art. 61a para. 3CC).

Article 7 ADHÉSION

Des Membres peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande à l'Association.

Le Comité désigne une ou plusieurs personnes chargées d'examiner et d'approuver les demandes.

Article 7 BEGINNING OF MEMBERSHIP

Members may join the Association by submitting an application to the Association.

The Board nominates a person(s) who shall review and approve applications.

Article 8 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au secrétaire
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- Par exclusion décidée par l'Assemblée Générale (Article IV). L'Assemblée Générale peut exclure un membre si elle estime, à son entière discrétion et après avoir examiné attentivement toutes les circonstances, que cette mesure est dans l'intérêt supérieur de l'Association. L'Assemblée Générale respecte le principe du respect des droits de la défense en ce qui concerne les procédures d'exclusion et de suspension. L'exclusion peut être prononcée pour les raisons suivantes :
 - o Violation grave des présents statuts ; ou
 - o Changement important dans la nature, la structure ou l'objet du membre, de sorte que les conditions d'adhésion ne sont plus remplies.
 - o Violation du code de conduite de l'Association tel que détaillé dans le Règlement interne.

Les frais relatifs à l'année en cours restent dus par le membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 8 END OF MEMBERSHIP

Membership ceases:

- Upon the resignation of the Member addressed to the Secretary;
- Upon death of the Member if such Member is an individual and not the representative of an institution (art. 70 al. 3 CC); or
- By exclusion decided by the General Assembly (Article IV). The General Assembly may terminate the membership of a Member, if the General Assembly decides in its sole discretion, but after careful consideration of all the circumstances, that such measure is in the best interests of the Association. The General Assembly shall comply with the principle of due process with respect to the termination and suspension processes. Exclusion of membership may be effected for the following reasons:
 - o Material violation of these Statutes; or
 - o Material change in the nature, structure or purpose of a Member so that the requirements for membership are no longer met.
 - o Violation of the Association's code of conduct as detailed in the internal regulations.

Any fee for the current year remains due by the exiting Member.

En cas de radiation d'un membre, ni l'Association, ni ses dirigeants, ni aucun membre ne seront tenus de verser des dommages et intérêts ou toute autre réparation au membre concerné.

A resigning or expelled Member has no right to the Association's assets.

In the event of the membership of a Member being terminated, neither the Association nor its officers nor any Member shall have any liability whatsoever to pay damages or make other reparation to the Member.

Article 9 COTISATIONS

Le Comité peut soumettre à l'Assemblée Générale des propositions relatives au principe des cotisations annuelles, aux catégories de membres et au montant de ces cotisations. L'Assemblée Générale votera sur l'instauration des cotisations, les catégories de membres et leur montant.

Article 9 MEMBERSHIP FEES

The Board can propose to the General Assembly on the principle of annual membership fees, on categories of members and on the amount of fees. The General Assembly will vote on introduction of membership fees, on categories and on the amount of the fees.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité, et
- les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

III. ORGANISATION AND GOVERNANCE

Article 10 BODIES OF THE ASSOCIATION

The bodies of the Association are:

- The General Assembly,
- The Board, and
- The External Auditors, insofar as required by Swiss law.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'Assemblée Générale, également connue en interne sous le nom de Comité de pilotage, constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les membres institutionnels et de tous les membres du comité. Dans le cas des membres institutionnels, chaque établissement (centre de radiothérapie par particules, université ou centre de recherche qualifié) désigne un représentant.

IV. THE GENERAL ASSEMBLY

Article 11 PRINCIPLES

The General Assembly, also known internally as the Steering Committee, is the supreme authority of the Association within the meaning of article 64 et seq. CC.

It is composed of all the Institutional Members and all members of the Board. In the case of institutional members, there shall be one nominated representative from each institution, which are particle radiation therapy facilities or universities or research centers (Qualified Institution).

Article 12 POUVOIRS

Article 12 POWERS

Particle Therapy Co-Operative Group (PTCOG) Statuts

L'Assemblée Générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

The General Assembly delegates the power to administer and represent the Association to the Board.

L'Assemblée Générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

The General Assembly remains with the following inalienable powers:

- Adoption et modification des Statuts ;
- Décider de la création et la dissolution de Sous-comités ;
- Désigner les coprésidents des sous-comités ;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes si nécessaire ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Admission et exclusion des Membres Institutionnels ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité, y compris le président et les deux coprésidents ;
- Décision concernant l'hôte et le lieu de la réunion annuelle de l'Association ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

- Adoption and amendment of the present Statutes;
- Decide about the establishment and dissolving of Subcommittees;
- Decide about Co-Chairs of Subcommittees
- Nomination, surveillance and revocation of the External Auditors if required;
- Approval of annual reports and audited accounts;
- Admission and exclusion of Institutional Members;
- Nomination, surveillance, discharge and revocation of Board members, including the President and the two Vice-Presidents;
- Decision on the host and location of the annual meeting of the Association;
- Decision on the dissolution or merger of the Association and
- Management of all matters that are not the responsibility of other bodies.

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée Générale ordinaire. L'Assemblée Générale ordinaire se tient au moins une fois par an, généralement lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'Association.

Article 13 MEETINGS

Ordinary meeting of the General Assembly. The Ordinary meeting of the General Assembly shall be held at least once a year, usually during the Association Annual Meeting.

Assemblée Générale extraordinaire. Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres Institutionnelles, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Extraordinary meeting of the General Assembly. Extraordinary meetings of the General Assembly may be called by the Board or at the request of at least 20 percent of all Institutional Members, in accordance with article 64 para. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée Générale 20 jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les points non inscrits à l'ordre du jour peuvent être examinés lors d'une réunion, mais ne font pas l'objet d'un vote. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Convocation. The Board shall convene the meetings of the General Assembly with a 20-day notice. The agenda of the meetings must be sent with the invitations. Matters not included in the agenda may be considered at a meeting, but not voted on. The invitations may be sent by post or by e-mail.

Quorum. L'Assemblée Générale est valablement constituée si au moins 30 pour cent des Membres

Quorum. The General Assembly is validly instituted if at least 30 percent of the Members

ayant le droit de vote sont présents ou représentés au moment de la réunion de l'Assemblée Générale.

Présidence. Le/la Président(e) et en son absence son/sa Vice-Président(e) (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée Générale.

Modes de réunion. Les réunions peuvent se tenir (i) en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, (ii) par visio-conférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.

that are authorized to vote are present or represented at the time when the meeting of the General Assembly is held.

The President. The President, and in his/her absence a Vice President (as defined in article 17 below), shall chair the meetings of the General Assembly.

Meeting modes. Meetings can be held either (i) onsite, whether in Switzerland or abroad, (ii) by video conference, or (iii) in a hybrid manner (mix of onsite and video conference), provided that all requirements for onsite general assembly meetings are fulfilled.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Chaque membre institutionnel et chaque membre du comité dispose d'un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. D'autres personnes peuvent être invitées à l'Assemblée Générale, mais ne sont pas autorisées à voter.

Procuration. Les membres peuvent voter en personne ou par procuration. Les membres peuvent désigner un remplaçant pour représenter leur institution s'ils ne peuvent pas assister à la réunion. Ce remplaçant dispose des mêmes droits de vote.

Mode. Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents statuts ne prévoient pas une majorité différente. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante pour départager les votes.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit (y compris par email) équivalent à des décisions de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un membre ne peut voter pour les décisions relatives à

Article 14 DECISION MAKING AND VOTING RIGHTS

Voting rights. Each Institutional Member and Board member shall have an equal voting right at the General Assembly. Other persons may be invited to the General Assembly but are not authorized to vote.

Power of attorney. Members may vote in person or by proxy. Members can send a substitute to represent their institution, if they cannot attend. This substitute has the same right to vote.

Process. Voting takes place by a show of hands or through an electronic voting process. Upon request of at least one-fifth of the Members, voting may take place by secret ballot.

Majority of votes. All decisions shall require a simple majority of all votes expressed (including votes by proxy), insofar as the present statutes do not provide for a different majority. In the event of a tie vote, the President is to cast an additional vote to break the tie

Decisions by circular letter. Proposals to which all Members have participated in writing (including by e-mails) are equivalent to decisions taken by the General Assembly, in accordance with article 66 para. 2 CC.

Conflict of interest. In accordance with article 68 CC, a member may not vote for decisions

une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Vote du président. Si un membre du comité est affilié à un établissement, il ne représente pas cet établissement à l'Assemblée Générale. Une autre personne assumera ce rôle de représentant de l'établissement

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée Générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité, également connu sous le nom de Comité exécutif, est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels Règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un directeur, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée Générale.

Le Comité exécutif est habilité à :

- Approuver l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale ;
- Proposer la création et la dissolution des Sous-comités;
- Proposer les Coprésidents des Sous-comités ;
- Proposer des hôtes et des lieux pour les réunions annuelles de l'Association ;
- Approuver les dépenses relatives aux activités et missions spécifiques de l'Association supérieures à 50 000 CHF ;
- Décider des activités proposées par le Président.

Bénévolat. Les membres du comité exerceront leurs fonctions à titre bénévole, à l'exception du remboursement de leurs frais de déplacement conformément aux Règlement internes.

relating to a matter or a legal proceeding regarding the Association where they, their spouse, parents or relatives in direct line are a party to the matter.

Board Member Voting. If a Board Member is affiliated with an institution, they do not represent that institution in the General Assembly. Another individual will have the role of representative of that institution.

Minutes. The meetings of the General Assembly and its decisions are recorded in the minutes.

V. THE BOARD

Article 15 PRINCIPLES

Role and powers. The Board, also known as the Executive Committee, is the executive body of the Association. It has the right and the duty to manage the affairs of the Association and to represent it in accordance with the statutes (art. 69 CC). In particular, the Board shall take all necessary measures to achieve the purpose of the Association, ensure the correct application of the present statutes and any other internal regulations, administer the property, assets and resources of the Association, manage the accounts, engage and supervise a Director, if necessary, and convene and organise the General Assembly.

The Board shall have the power to:

- Approve the agenda of the next General Assembly Meeting;
- Propose the establishment and dissolving of Subcommittees;
- Propose Co-Chairs of the Subcommittees;
- Propose Hosts and locations of the annual meeting of the Association;
- Approve expenditures for special activities and tasks of the Association exceeding 50'000 CHF;
- Decide about activities, put forward by the President.

Pro-bono. Board members shall act on a pro-bono basis, except for reimbursement of their travel expenses in accordance with internal regulations.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale.

Article 17 COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum quinze membres.

Le Comité désigne parmi ses membres les rôles suivants :

- Président(e)
- Deux Coprésidents(es)
- L'Ancien(ne) président(e)
- Le Secrétaire
- Le Trésorier
- Les Coprésidents(es) du Sous-comité de l'éducation
- Les Coprésidents(es) du Sous-comité scientifique
- Les Coprésidents(es) du Sous-comité des publications
- Membre(s) supplémentaire(s) proposé(s) par le Président et approuvé(s) par l'Assemblée Générale.

Les postes de Secrétaire et de Trésorier peuvent être occupés par une même personne ou par des personnes différentes. Les Vice-présidents de l'association peuvent également occuper les postes de Secrétaire ou de Trésorier.

Si l'association remplit les conditions requises pour l'enregistrement obligatoire, au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature individuelle, ou deux membres avec pouvoir de signature collective, doit/doivent être résidentes en Suisse et avoir accès à la liste des membres (art. 69 al. 2 CC).

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de trois ans, renouvelables une fois.

Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Article 16 APPOINTMENT OF THE BOARD

Members of the Board are appointed by the General Assembly.

Article 17 COMPOSITION

The Board shall be composed of at least three and at most fifteen members.

The Board designates amongst its members the following roles:

- President also known as the Chair
- Two Vice-Presidents (also known as Vice Chairs)
- The Past President (Chair)
- The Secretary
- The Treasurer
- The Co-Chairs of the Educational Subcommittee;
- The Co-Chairs of the Scientific Subcommittee;
- The Co-Chairs of the Publication Subcommittee;
- Additional member(s) proposed by the President and approved by the General Assembly

The positions of Secretary and Treasurer may be held by the same or by different individuals. The Vice-Presidents of the association may hold the positions of Secretary or Treasurer.

Should the Association meet the requirements for compulsory registration, at least one member of the Board with individual signatory powers, or two members of the Board with collective signatory powers, must be domiciled in Switzerland and have access to the list of members (art. 69 para 2 CC).

Article 18 TERM

The Board members are appointed for a three-year term, renewable once.

Article 19 REMOVAL AND RESIGNATION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée Générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président(e) du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Poste vacant en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des Sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Représentation. Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association.

L'Association est représentée légalement par :

- Le Président de l'Assemblée Générale, doté conjointement du pouvoir de signature avec l'un des Vice-présidents ;
- le Secrétaire ou le Trésorier désigné, conjointement avec l'autre ;
- tout signataire autorisé désigné par le Comité exécutif

Article 21 RÉUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité. Les réunions en personne peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.

Removal. Board members may be removed by the General Assembly for just cause, in particular if the Board member has violated his/her obligations towards the Association or if the Board member is not in a position to exercise his/her functions correctly.

Resignation. Board members may resign at any time by submitting a written declaration to the President, specifying when the resignation shall take effect.

Vacancy during the term of office. In the event of dismissal or resignation during the term of office, the Board may appoint a replacement member by co-optation, until the next meeting of the General Assembly.

Article 20 DELEGATION AND REPRESENTATION

Delegation. The Board is entitled to delegate certain of its tasks to one or more of the Board members, including to Board sub-committees, to third parties, or to hired employees.

Representation. The Board designates the individuals who are authorized to represent and bind the Association.

The Association shall be legally represented by:

- The President of the General Assembly with joint signatory power with one of the Vice-Presidents;
- the appointed Secretary or Treasurer jointly with the other;
- any such authorized signatories as are appointed by the Executive Committee.

Article 21 BOARD MEETINGS

Meetings. The Board shall meet as often as required, but at least twice per year.

Process. Board members may validly participate in a meeting of the Board in person, by video or telephone conference or any other means decided by the Board. In-person meetings can take place in Switzerland or abroad.

Convocation. Le/la Président(e) du Comité convoque les réunions du Comité au moins dix jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président(e) peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Convocation. The President of the Board shall convene Board meetings at least ten days in advance. The President may convene the Board with three days' advance notice, where justified by urgent circumstances.

Article 22 PRISE DE DÉCISION

Article 22 DECISION MAKING

Voix et Majorité. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président(e) dispose d'une voix prépondérante.

Votes and majority. Each Board member shall have one vote. Decisions are taken by a simple majority of all votes expressed, as long as the present statutes or other internal regulations of the Association do not provide for a different majority. In case of a tie, the President shall have a casting vote.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Decisions by circular letter. Decisions may also validly be taken by written resolution, including by email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Minutes. Board meetings and decisions will be recorded in the minutes of the Board.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

VI. MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

Article 23 SECRÉTARIAT

Article 23 SECRETARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un(e) directeur(-ice) afin de gérer les affaires courantes de l'Association. Le Secrétariat exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée Générale et par le Conseil.

The Board may create a secretariat and/or appoint a Director to manage the day-to-day affairs of the Association. The Secretariat shall have the duties and powers vested by General Assembly and by the Board.

Article 24 ORGANE DE RÉVISION

Article 24 EXTERNAL AUDITORS

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée Générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée Générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (statuts et Règlements internes) soient respectées.

Compulsory body. To the extent required by Swiss law, the General Assembly shall appoint the independent External Auditor in charge of (i) verifying the annual accounts of the Association and to submit a detailed report to the General Assembly and (ii) to ensure that the statutory rules of the Association (statutes and internal regulations) are respected.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des

Optional body. The Association, which is not subject to the obligation to appoint an External Auditor, may nevertheless decide to appoint one (or more) External Auditor(s), who would

Particle Therapy Co-Operative Group (PTCOG) Statuts

comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée Générale.

prepare a report to the General Assembly's attention.

Article 25 COMPTABILITÉ

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 25 BOOKKEEPING

Accounts. The Board must prepare accounts for each financial year as required by the applicable laws.

Fiscal year. The fiscal year begins on January 1st and ends on December 31st of each year.

Article 26 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 26 LIABILITY

The Association is solely liable for its debts and obligations, which are guaranteed by its assets, to the exclusion of all individual responsibility of its Members.

Article 27 DISSOLUTION

Un avis d'intention de dissoudre l'Association doit être diffusé aux membres au moins 60 jours avant la réunion au cours de laquelle une résolution de dissolution de l'Association doit être mise aux voix.

L'Association sera dissoute sur l'adoption d'une résolution par l'Assemblée Générale, laquelle résolution nécessitera le vote affirmatif des deux tiers (2/3) de tous les membres institutionnels. Si le nombre de membres présents à l'Assemblée générale est insuffisant, un vote électronique sera organisé

Dans le cas où la dissolution est approuvée, le Comité procédera à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 27 DISSOLUTION

Notice of intent to dissolve the Association shall be circulated to Members no less than 60 days prior to the Meeting at which a resolution to dissolve the Association is to be voted upon.

The Association shall be dissolved upon the adoption of a resolution by the General Assembly, which resolution shall require the affirmative vote of two-thirds (2/3) of all Institutional Members. Should an insufficient number of Members be present at the General Assembly, the membership shall be polled digitally.

In such a case where dissolution is approved, the Board shall proceed with the liquidation of the Association.

The assets of the Association shall first serve to pay its creditors.

Remaining assets will be entirely assigned to a non-profit entity, which pursues similar public interest purposes and which is tax exempted.

In no event may the assets of the Association be returned to its founding members or Members, nor should they use some or all of the assets for their own benefit in any way.

Article 31 REGLEMENT INTERIEUR

L'Association se dote d'un Règlement interne qui définit les politiques et procédures opérationnelles non prévues par les présents statuts. Ce Règlement interne est régulièrement révisé et toute modification doit être approuvée par l'Assemblée Generale.

Article 32 DEFINITIONS

Aux fins des présents statuts, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :

Membres : Les membres de l'Association sont des institutions ou des personnes physiques qui s'intéressent aux objectifs et aux activités de l'Association et souhaitent les soutenir. Il existe deux catégories de membres :

- **Membres institutionnels :** Centres de radiothérapie par particules, en activité ou en construction. Les membres institutionnels constituent l'Assemblée générale et disposent du droit de vote.
- **Membres correspondants :** Personnes physiques intéressées par la radiothérapie par particules et inscrites comme membres. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Assemblée générale : Au sein de PTCOG, cet organe est appelé Comité directeur. Il s'agit de l'organe suprême de l'Association, composé d'un représentant de chaque institutions, qui exerce les pouvoirs conférés par la loi et les présents statuts.

Comité: Au sein de PTCOG, cet organe est aussi appelé Comité exécutif. Il s'agit de l'organe exécutif de l'Association, responsable de sa gestion quotidienne et de sa représentation.

Article 31 INTERNAL REGULATIONS

The Association shall have a set of Internal Regulations which outline operational policies and procedures not contained in these statutes. These Internal Regulations shall be reviewed regularly and any amendments require approval by the General Assembly.

Article 32 DEFINITIONS

For the purposes of these statutes, the following terms shall have the meanings set out below:

Members: Members of the Association consist of institutions or individuals who have an interest in the purpose and activities of the Association and wish to support them. There are two categories of membership:

- **Institutional Members:** Particle radiation therapy facilities either operating or under construction. Institutional Members form the General Assembly and have voting rights.
- **Corresponding Members:** Individual persons interested in particle radiation therapy who have registered for membership. They do not have voting rights.

General Assembly: Within PTCOG, this body is referred to as the Steering Committee. It is the supreme body of the Association, composed of one representative from each Institutional Member, which exercises the powers provided by law and these statutes.

Board: Within PTCOG, this body is referred to as the Executive Committee. The executive body of the Association is responsible for the day-to-day management and representation of the Association.

Particle Therapy Co-Operative Group (PTCOG) Statuts

La version française, originale, fait foi.

Les présents statuts entreront en vigueur à la date de leur adoption et resteront pleinement applicables jusqu'à la dissolution de l'Association. Toute modification apportée aux présents statuts entrera en vigueur à la date de son adoption ou selon les modalités prévues par la résolution correspondante.

The original French version shall prevail.

These Statutes shall become effective as of the date of their adoption and shall continue in full force and effect until the dissolution of the Association. All amendments hereto shall become effective as of the date of their adoption or as otherwise specified in the respective resolution.

Deauville, France, le 11 juin 2026

Marco Durante, President

Anita Mahajan, Vice President Secretary

Hsiao-Ming Lu, Vice President Treasurer